

Le darss du Tarâwîh – 11

Le darss du Tarâwîh – 11



21 août 2010, 19:35

Bismillâhir Rahmânîl Rahîm

Dans un des versets qui ont été récités au cours de la dernière salât de Tarâwîh, Allah mentionne quatre caractéristiques du Qour'aane :

يَا أَيُّهَا النَّاسُ قَدْ جَاءَ تَوْكُّمُ مَوْءِظَةٌ مِّنْ رَبِّكُمْ وَشِفَاءٌ لِّمَا فِي الصُّدُورِ وَهُدًى وَرَحْمَةٌ لِّلْمُؤْمِنِينَ

“Ô hommes ! Voici venu à vous un appel de votre Seigneur, qui est à la fois un remède pour le mal qui ronge les cœurs, un guide et une miséricorde pour les fidèles.”

1) Le Qour'aane est d'abord qualifié de *maw'idhah* venant de notre Seigneur, c'est-à-dire qu'il constitue une invitation au bien et à la vérité et un appel au rejet du mal et de la fausseté, et ce, par le biais d'une formulation équilibrée, qui combine l'encouragement et la mise en garde. A côté des

promesses, on y trouve des avertissements; la mention de la récompense y est accompagnée de celle du châtement. La voie du succès dans l'Autre Monde y est exposée, tout comme ce qui conduit à l'égarement et à la perte. L'éloquence, la beauté, la vitalité et la profondeur de la Parole d'Allah est telle qu'elle peut adoucir même les cœurs les plus endurcis.

Cette *maw'ihdhah* qu'est le Qour'aane possède ainsi le potentiel d'incliner les cœurs vers Allah et de les extraire de l'insouciance des choses de ce monde pour les orienter vers le souci de l'Autre Monde.

2) Ensuite, le Qour'aane est présenté comme étant un moyen de guérison pour ce qui peut affecter les poitrines : les doutes, les croyances déviantes, l'ignorance, les défauts intérieurs (orgueil, ostentation,...). Et lorsque le "cœur" est guéri, les actes accomplis par les membres ne peuvent qu'être sains. La Parole d'Allah constitue ainsi le remède spirituel par excellence. Mais pas seulement : en revenant vers le contenu de certains Ahâdîth, on constate que la récitation du Qour'aane peut aussi, avec la permission d'Allah, contribuer à guérir des maux physiques. Ainsi, Al Bayhaqui (rahimahoullâh) rapporte que, à un homme qui était venu se plaindre au Messager d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) d'une douleur à la gorge, il (sallallâhou 'alayhi wa sallam) dit : *"Attache toi à la récitation du Qour'aane !"* (Réf : Chou'ab al Imân) Par ailleurs, dans un autre Haidth, il est relaté qu'un Compagnon (radhia Allâhou 'anhou) avait une fois récité la sourate Al Fâtiha sur un chef de tribu qui avait été mordu par un serpent : celui-ci avait alors été guéri. (Sahîh Boukhâri)

3) Le Qour'aane constitue également un guide qui conduit vers la certitude (*al yaqîn*) et le droit chemin (*as sirât al moustaqîm*), celui du succès dans cette vie présente et dans l'Autre. Celui qui étudie et médite le grand livre de la création en suivant la grille de lecture qu'énonce le Qour'aane ne pourra que parvenir à la conviction de l'existence du Créateur Parfait... et à Sa soumission.

4) Enfin, le Qour'aane est une miséricorde pour les croyants, c'est-à-dire ceux qui l'auront pris pour guide. Il les protégera contre les ténèbres de la déviance et contre les flammes de l'Enfer pour les garder dans la lumière de l'îmân et les conduire vers les plus hauts degrés du Paradis.

Le mois de Ramadhân étant celui durant lequel le Qour'aane fut révélé, c'est l'occasion idéale pour chacun et chacune d'entre nous pour prendre la résolution ferme de renouveler notre rapport avec lui... et accepter enfin de bâtir notre existence autour des enseignements qu'il contient.

Qu'Allah nous compte parmi ceux qui accompagnent leur récitation du Qour'aane du nécessaire effort pour sa compréhension et sa pratique. Âmine!

Wa Allâhou A'lam !

(Sources : Tafsîr Mounîr, Ma'ârif oul Qour'aane, Tafsîr Sa'diy, Tafsîr Fath oul Qadîr)

Mohammad Patel Wa alaykoum ous salâm

La traduction du texte coranique dans une autre langue n'est qu'un essai d'interprétation de la Parole d'Allah par un être humain: elle n'est donc évidemment pas une Révélation Divine, et n'a pas le même statut que le Qour'aane.

Les récompenses qui ont été mentionnées dans les Ahâdîth portent sur la récitation du Qour'aane en arabe, et ce, que l'on comprenne ou non ce qu'on récite.

Il n'en reste pas moins que la lecture et l'étude de la traduction du Qur'aane constitue un acte méritoire aussi. Voir cette Fatwa :
<http://islamqa.com/fr/ref/2589/coran%20traduction>

Wa Allâhou A'lam !

<https://www.facebook.com/notes/mohammad-patel/le-darss-du-tar%C3%A2w%C3%A9h-11/428746735741>

Le darss du Tarâwîh – 8

Le darss du Tarâwîh – 8



18 août 2010, 17:52

Bismillâhir Rahmânîl Rahîm

Parmi les derniers versets de la Sourate Al An'âm qui ont été récités hier soir se trouvait ce passage :

مَنْ جَاءَ بِالْحَسَنَةِ فَلَهُ عَشْرُ أَمْثَالِهَا وَمَنْ جَاءَ
بِالسَّيِّئَةِ فَلَا يُجْزَى إِلَّا مِثْلَهَا وَهُمْ

لَا يُظَالَمُ مَوْنٌ

Celui-ci présente deux règles portant sur la rétribution divine le Jour du Jugement Dernier :

1) celui qui seprésentera avec une bonne œuvre, qui soit en rapport avec les droits du Créateur ou les droits des créatures, obtiendra une récompense (au moins) décuplée.

2) celui qui seprésentera avec une mauvaise action n'en sera rétribué que par un châtiment équivalent.

Et aucun d'eux ne sera lésé. (Sourate 6 / Verset 160)

Ces règles de la rétribution divine, qui expriment de façon magistrale la Clémence d'Allah, mais aussi Sa Justice, ont été plus amplement détaillées dans un *Hadith Qoudsiyy* (est ainsi désigné le *Hadith* dans lequel le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhiwa sallam) attribue directement les propos qu'il tient à Allah), cité notamment par l'Imâm Boukhâri (rahimahoullâh) et l'Imâm Mouslim (rahimahoullâh) :

“Certes,Allah a (fait) consigner (par l'intermédiaire des anges qui accompagnent chacun) les bonnes actions et les mauvaises”; puis il a explicité cela: “Celui qui a eu l'intention de faire une bonne action puis ne l'a pas faite, Allah –qu'Il soit béni et exalté- inscrit en sa faveur une bonne action entière auprès de Lui. Et s'il a eu l'intention de la faire puis l'a réalisée, Allah inscrit en sa faveur de dix à sept cent bonnes actions, et bien plus encore... Et s'il a eu l'intention de commettre une mauvaise action puis ne la fait pas, Allah inscrit auprès de Lui une bonne action entière. Et s'il a eu l'intention de la faire puis l'a réalisée, Allah inscrit une seule mauvaise action (contre

lui).”

فَمَنْ دَخَلَ بِحَسَنَةٍ فَلَمْ يَعْمَلْهَا كَتَبَهَا اللَّهُ عِنْدَهُ
تَبَارَكَ وَتَعَالَى عِنْدَهُ حَسَنَةً كَامِلَةً

Ainsi, lorsque le croyant fait l'intention –qu'il s'agisse d'une résolution ferme ('azm) ou d'une simple volonté (hamm)- d'accomplir une bonne action, et que, par la suite, il ne concrétise pas son dessein, il reçoit quand même la pleine récompense d'une œuvre pie.

Il est à noter cependant que l'importance de la récompense qu'il recevra pourra être plus ou moins grande, suivant ce qui l'a conduit à ne pas accomplir réellement l'acte concerné:

– s'il a délaissé l'action en raison d'un facteur extérieur –indépendant de sa volonté, tout en ayant au fond de lui le désir de le faire, la récompense qu'il mérite sera importante... et elle le sera encore davantage s'il éprouve en plus regret pour ne pas avoir pu réaliser l'œuvre en question et garde le désir de la réaliser quand il en sera capable.

– s'il adélaissé l'action de son propre gré, dans ce cas la récompense qu'il méritera sera moins importante.

Par ailleurs, il convient de souligner que dans ce cas de figure (c'est-à-dire lorsqu'il y a une intention de faire le bien qui n'est pas concrétisée), la récompense obtenue sera similaire à celle qui est promise pour l'acte concerné en soi... **en sachant que si l'acte avait été réellement accompli, sa récompense obtenue aurait été en réalité bien plus grande ...**

وَإِنْ هُمْ بِهَذَا فَعَمِلُوا كَتَبَ اللَّهُ لَهُمْ عَشْرَ ذَنَاتٍ
إِلَى سَبْعِينَ مِائَةً ضِعْفٍ إِلَيَّ أَضْعَافٍ كَثِيرَةٍ

Et dans le cas où le croyant concrétise par ses actes la bonne intention qu'il avait dans son cœur, sa récompense est au minimum décuplée. C'est ce qui est énoncé dans le verset cité plus haut.

Puis, la récompense peut être encore augmentée jusqu'à sept cent fois plus (que ce qui est en principe celle de l'action accomplie), et même d'avantage encore, si Allah le désire. On trouve encore une fois une confirmation de ce qu'affirme ici le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) dans le texte coranique. Allah dit, au sujet de celui qui dépense ses biens dans la voie de Dieu: ***"Ceux qui dépensent leur biens dans le sentier d'Allah ressemblent à un grain d'où naissent sept épis, à cent grains l'épi. Car Allah multiplie la récompense à qui Il veut et la grâce d'Allah est immense, et Il est Omniscient."*** (Sourate 2 / Verset 261)

Les oulémas affirment que l'importance de la multiplication du mérite initial pourra être motivée par des facteurs différents; celle-ci pourra notamment varier:

– en fonction de la sincérité et de la dévotion de celui qui agit; par exemple, une salât accomplie avec concentration et présence du cœur rapportera bien plus de récompenses que celle qui est faite avec un autre état d'esprit...

– en fonction de la conformité de l'acte accompli avec l'enseignement prophétique; en effet, une salât accomplie avec le respect de tous les sounan et moutahabbât (actes recommandés) sera plus méritoire qu'une prière réalisée avec les farâïdh et wâdjibât (actes obligatoires) uniquement...

– en fonction de l'effort et le sacrifice important que requiert l'action; le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) a, dans un Hadith, évoqué le mérite exceptionnel que renferme l'accomplissement des ablutions de façon complète malgré la présence de facteurs rendant cela difficile (*isbâgh oulwoudhoû 'alal makârih*)...

– en fonction de l'étendue des effets positifs qu'entraîne l'acte accompli; c'est notamment le cas pour les aumônes perpétuelles (*sadaqah djâriya*), l'enseignement de la science profitable (*'ilm nâfi'*) ou l'institution d'une pratique louable et bénéfique (*sounnah hassanah*)...

Cette première partie du Hadith met déjà clairement en valeur le caractère exceptionnel de la miséricorde divine... La suite de la Tradition confirme cela de façon encore plus remarquable:

وَإِنْ هَمْ بِسَيِّئَةٍ فَلَمْ يَعْمَلْهَا تَبَّهَا لَإِلَّهِ عِنْدَهُ حَسَنَةٌ كَامِلَةٌ

Si jamais un croyant fait seulement l'intention de commettre un péché, et que, par la suite, il ne concrétise pas sa volonté et n'accomplit pas le mal en question, dans ce cas, non seulement il n'obtiendra pas de péché mais il se verra même gratifié par Allah de la récompense entière d'une bonne action !

Il est cependant nécessaire de souligner que les oulémas considèrent de façon unanime que cette règle énoncée ne s'applique que dans le cas où la décision de faire le péché n'avait pas atteint le stade de résolution ferme (*'azm*)... En effet, en ce qui concerne le *'azm* de commettre un mal, selon la majorité des oulémas, la règle est différente.

Par ailleurs, un groupe de savants est d'avis que la non concrétisation du désir de commettre un péché n'est rétribuée que lorsque l'acte concerné n'a été délaissé que pour Allah; en effet, dans un Hadith rapporté par Abou Houreïra (radhia Allâhou anhou), on trouve les termes suivants:

إذا أراد عبدي أن يعمل سيئة فلا تكتبوها عليه حتى يعملها فإن عملها فاكذبوها بمثلها وإن تركها من أجلي فاكذبوها له حسنة

"Lorsque mon serviteur désire accomplir une mauvaise action, ne l'inscrivez pas contre lui tant qu'il ne l'a pas (réellement) faite. Puis, s'il la réalise, consignez (seulement) l'équivalent (de ce qu'il a fait). Et s'il l'a délaissée à cause de Moi, inscrivez en sa faveur une bonne action. (...)"

(Boukhâri)

Certains autres oulémas (comme Ibnou Taymiyah(rahimahoullâh)) pensent pour leur part que, à partir du moment où le mal n'est pas concrétisé, la personne concernée obtiendra des récompenses, et ce, qu'elle ait agi ainsi pour le plaisir d'Allah ou sans avoir aucune motivation particulière à l'esprit : ces savants se basent ainsi sur l'énoncé apparent du présent Hadith de Ibnou Abbâs (radhia Allâhou anhou), où on ne trouve aucune sorte de restriction dans les propos du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam).

Ibnou Hadjar (rahimahoullâh) tente de rapprocher ces deux opinions en disant qu'il est possible que, si un croyant ne concrétise pas une mauvaise intention qu'il avait, il obtiendra systématiquement une récompense, étant donné que l'abandon d'un péché est, en soi, toujours positif: cependant, si la mauvaise action a été délaissée pour Allah, la

récompense obtenue sera évidemment plus importante que si elle a été délaissée sans raison particulière.

Et dans le cas où la mauvaise intention est délaissée par honte pour les gens et pour bien se faire voir d'eux, Ibnou Radjab (rahimahoullâh) rapporte de certains savants que la personne concernée n'obtiendra pas de récompenses mais aura au contraire des péchés, étant donné qu'elle a agi par ostentation et a fait primer la crainte des gens sur la crainte d'Allah. Néanmoins, cet avis ne fait l'unanimité: Al Qâdhi iy'âdh (rahimahoullâh) et An Nawawi (rahimahoullâh), notamment, ne la partagent pas du tout.

Al Khattâbi (rahimahoullâh) soutient que la récompense promise dans ce Hadith pour le mal qui est délaissé concerne le cas où la réalisation du péché était possible et que, malgré cela, elle n'ait pas été concrétisée. En effet, si la personne concernée n'était pas même en mesure de commettre le péché, on ne considèrera pas qu'il y a eu délaissement du mal de sa part: elle ne méritera donc aucune récompense.

وَلَا يَنْفَعُ سَبِّهَا فَعَمَلُهَا كَأَنَّهَا تَبَّهَا لَوْلَا سَيِّئَتُهَا وَلَا حِدَّةٌ

Si, finalement, la mauvaise intention est concrétisée et que le mal est accompli réellement, dans ce cas, un péché sera bien consigné: mais, précision essentielle, contrairement à ce qui se produit dans le cas d'une bonne intention concrétisée, ici, en règle générale, le péché inscrit sera unique et non pas multiplié, comme l'indique aussi le passage coranique étudié.

En considérant l'extraordinaire miséricorde divine qui s'exprime à travers ces règles de rétribution, on mesure la

justesse des propos de Abdoullâh ibnou mas'ôûd (radhia Allâhou anhou) :

ويلٌ لمن غلب وُدُّ دَانُهُ عَشْرَاتِهِ

“Malheur à celui dont les unités (c’est-à-dire les péchés consignés) surpasse les dizaines (c’est-à-dire les bonnes œuvres, dont le mérite est, au moins, systématiquement décuplé)...”

Qu’Allah nous compte parmi ceux qui se présenteront le Jour Final avec le plus dizaines et le moins d’unités. Âmine !

Wa Allâhou A’lam !

(Source : “Tafsîr Mounîr”, “Tafsîr Sa’diy”, “Djâmi’ oul ‘Ouloûm wal Hikam, entre autres)

Le darss du Tarâwîh – 7

Le darss du Tarâwîh – 7



Bismillâhir Rahmânîl Rahîm

Voici ce que nous dit un des versets qui a été récité dans la salât de Tarâwîh d'hier soir :

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا يَنْفُسُكُمْ لَا يَضُرُّكُمْ مَن ضَلَّ إِذَا اهْتَدَيْتُمْ إِلَى اللَّهِ مَرْجِعُكُمْ جَمِيعًا فَيُنَبِّئُكُم بِمَا كُنتُمْ تَعْمَلُونَ

“Ô vous qui croyez ! Vous n’avez à répondre que de vous-mêmes, et l’erreur d’autrui ne saurait vous nuire si vous êtes dans le droit chemin. C’est vers Dieu que vous retournerez tous et Il vous mettra alors en face de vos œuvres.”(Sourate 5 / Verset 105)

Il est ici ordonné aux croyants de s’engager dans leur réforme personnelle et d’œuvrer en bien au niveau individuel. Ainsi, à partir du moment où nous nous efforçons d’agir correctement, que nous nous protégeons des péchés et que nous adhérons avec rigueur à la Voie qui nous a été tracée par Allah et Son Messenger (sallallâhou ‘alayhi wa sallam), la déviance de celui qui s’en écarte et s’égare ne nous sera pas préjudiciable.

En tous les cas, nous serons tous ramenés un Jour devant Notre Seigneur et Créateur : et chacun de nous sera alors jugé pour ses propres actes; les bonnes œuvres que nous aurons eu la chance d’accomplir en toute sincérité feront l’objet de rétribution, et le mal auquel nous nous sommes laissé aller nous exposera à des reproches ou des châtiments (qu’Allah nous préserve. Âmine !)... sauf si Allah, dans Sa Clémence et Sa Bienveillance en décide autrement.

Ceci étant dit, il est très important de ne pas se méprendre sur le sens profond de ce verset : ce passage indique juste que celui qui obéit correctement à Allah et qui s’acquitte de ses obligations ne sera pas châtié pour les fautes d’autrui...

conformément, d'ailleurs, à ce qui est énoncé dans d'autres passages coraniques, dont les suivants :

كُلُّ نَفْسٍ بِمَا كَسَبَتْ رَهِيْنَةٌ

"toute âme aura à assumer le poids de ses œuvres" (Sourate 74 / Verset 38)

وَلَا تَكْسِبُ كُلُّ نَفْسٍ إِلَّا عَلَىٰ نَفْسِهَا وَلَا تَزِرُ وَازِرَةٌ وِزْرَ أُخْرَىٰ

"Nul ne commet le mal qu'à son propre détriment, et nul n'aura à assumer les fautes d'autrui."

(Sourate 6 / Verset 164)

Ces énoncés ne signifient surtout pas que l'on doit délaissier tout effort pour contrer le mal autour de soi ou pour propager et encourager le bien. Comment pourrait-il en être autrement alors que les versets et les Ahâdîth qui imposent au musulman le *amr bil ma'rouf* (commandement du bien) et le *nahiy 'anil mounkar* (condamnation du mal) se comptent par dizaines...A titre de rappel, on peut citer ce Hadith bien connu du Prophète Mouhammad(sallallâhou 'alayhi wa sallam) :

مَنْ رَأَىٰ مِنْكُمْ مُّذَكَّرًا فَلَا يُغَيِّرْهُ بِإِدِّهِ فَإِنْ لَّمْ يَسْتَطِعْ فَبِلِسَانِهِ فَإِنْ لَّمْ يَسْتَطِعْ فَبِإِيمَانٍ

"Celui d'entre vous qui est témoin d'un mal doit l'empêcher de ses mains ; s'il ne peut le faire, qu'il l'empêche par sa langue ; s'il ne peut aussi faire cela, alors qu'il le fasse de son cœur (c'est à dire qu'il condamne ce péché dans son cœur). Et cela constitue le plus faible degré de foi."

(Sahîh Mouslim)

Ainsi, celui qui délaisse le *amr bil ma'roûf* et le *nahiy 'anil mounkar* n'obéit pas correctement à Allah et abandonne une de ses obligations essentielles : **il n'est donc pas lui-même sur le droit chemin** et ne peut considérer faire partie de ceux que le verset étudié mentionne. C'est la raison pour laquelle Saïd ibn al Moussayib (rahimahoullâh) disait :

“Le sens de ce verset est le suivant : l'erreur d'autrui ne saurait vous nuire après que vous ayez accompli le amr bil ma'roûf et le nahiy 'anil mounkar.”

Cette réalité, elle avait été rappelée par Abou Bakr (radhia Allâhou 'anhou) également. Il est rapporté à son sujet qu'il fit un sermon un jour et dit :

“Ô les gens ! Vous récitez ce verset :

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا عَلَايَكُمْ أَرْفُسُكُمْ لَا يَضُرُّكُمْ مَن ضَلَّ إِذَا اهْتَدَيْتُمْ

“Ô vous qui croyez ! Vous n'avez à répondre que de vous-mêmes, et l'erreur d'autrui ne saurait vous nuire si vous êtes dans le droit chemin.”

(et vous le prenez dans son sens apparent, en considérant de façon générale que le *amr bil ma'roûf* et la *nahiy 'anil mounkar* n'est pas nécessaire), alors que j'ai entendu le Messenger d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) dire :

إِنَّ النَّاسَ إِذَا رَأَوْا الظَّالِمَ فَلَا يَأْخُذُوا عَلَيْهِ يَدَيَهُ أَوْ شَكَ أَنْ يَعْمَهُمُ اللَّهُ بِعِقَابٍ مِنْهُ

“Lorsque les gens sont témoins (de l'abus commis par) le tyran

et ne l'empêchent pas d'agir, proche est le moment où Allah les englobera tous par un châtement de sa part !"

(Sens d'un Hadith cité notamment par At Tirmidhi, avec les commentaires présents dans Touhfat oul Ahwadhi)

De façon générale, ce verset illustre bien le risque de se livrer à une interprétation personnelle du Qour'aane (à partir du texte original en arabe ou, bien plus grave, à partir d'une traduction) sans avoir les compétences requises et sans se référer aux explications rapportés de nos pieux prédécesseurs. Il ne faut pas oublier que, lors de la Révélation du Qour'aane, le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhiwa sallam) n'avait pas seulement enseigné aux Compagnons (radhia allâhouanhoum) les mots et le texte du Qour'aane, mais il leur avait aussi donné la signification du Message Révélé, comme cela lui avait été commandé par Allah. Et quand on revient vers les Ahâdîth, on constate d'ailleurs qu'il arrivait parfois que des Compagnons (radhia Allâhou 'anhoum), qui avaient pourtant une parfaite connaissance et maîtrise de la langue arabe, se méprenaient sur le sens réel de certains passages coraniques et le Prophète Mouhammad (sallallâhou'alayhi wa sallam) se chargeait alors de corriger leur compréhension.

Dans son apprentissage du message du Qour'aane, le musulman doit donc nécessairement se référer aux personnes compétentes et aux références appropriées dans la science du *Tafsîr* (exégèse coranique), afin d'être sûr de comprendre la Parole d'Allah comme il a été enseigné par le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) et ses pieux Compagnons (radhia allâhou anhoum).

Les principales sources du Tafsîr sont au nombre de six :

1- Il y a tout d'abord le Qour'aane lui-même. Il arrive en effet très souvent que le sens d'un verset soit explicité par un autre verset.

2- Il y a ensuite les Hadiths, qui regroupent tous les gestes, les propos et les approbations du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wasallam). Les Hadiths du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) constituent une source d'interprétation très importante pour les versets coraniques.

3- Les propos des Compagnons (radhia allâhou anhoum), qui étaient, il ne faut pas l'oublier les premiers témoins et les interlocuteurs directs de la Révélation. Ils étaient ainsi pleinement informés quant au contexte qui prévalait lors de la révélation du Qour'aane.

4- Les propos des Tâbi'înes r.a., qui étaient les disciples des Companons (radhia allâhou anhoum) et qui étaient donc à ce titre les dépositaires de leur enseignement.

5- La langue arabe. Le Qour'aane ayant été révélé en arabe, il est normal que l'on ne puisse en avoir une bonne compréhension sans une parfaite maîtrise de cette langue et de toutes ses subtilités.

6- La réflexion personnelle (*istimbât*) qui résulte d'une étude approfondie de la part des oulémas compétents. Le Qour'aane étant la Parole du Seigneur des mondes, son sens est d'une richesse incomparable. Les grands savants musulmans ont ainsi, depuis toujours, continué à y trouver de nouvelles indications et de nouveaux enseignements, en fonction de l'étendue de leur science et des capacités de compréhension qu'ils ont reçu de la part d'Allah. Cependant, il est nécessaire de préciser que ces indications et enseignements dégagés par *itimbât* ne sont acceptés que s'ils ne s'opposent pas aux prescriptions de la sharia et aux cinq premiers éléments cités.

Citons pour conclure un Hadith (*qui a cependant été qualifié dhaïf par Al Albâni*) des Sounan Tirmidhi :

من قال في القرآن بغير علم فليتبوأ مقعده من النار

“Celui qui parle sans science au sujet du Qour’aane, qu’il prépare sa place en enfer.”

Qu’Allah nous donne une saine compréhension de Sa Parole et nous compte parmi ceux qui sont sur le droit chemin. Âmine !

Wa Allâhou A’lam !

(Source : Tafsîr Mounîr, Tafsîr Sa’diy, Tafsîr Fath ou lQadîr, ‘Ouloûm oul Qour’aane)

<https://www.facebook.com/notes/mohammad-patel/le-darss-du-tara-wih-7/427294730741>